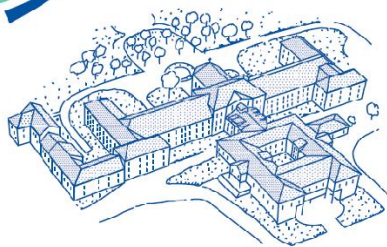




EHPAD LES SIGNOLLES



Email : adj@ehpadajain.fr

Site Internet : www.ehpadajain.fr

Accueil de jour Alzheimer

CONTRAT DE PRISE EN CHARGE

Accueil de Jour d'AJAIN



Approuvé le 25/04/2016 Par le Conseil d'Administration de l'EHPAD.



SOMMAIRE

| | |
|---|------------|
| Préambule..... | 3 |
| Présentation | 3 |
| Article 1 – LES CONDITIONS D’ADMISSION | 4 |
| Article 2 – LA DESCRIPTION DE LA PRESTATION..... | 5 |
| Article 3 – LES OBJECTIFS DE PRISE EN CHARGE | 5-6 |
| Article 4 – LES CONDITIONS FINANCIERES..... | 6 |
| Article 5 – LES ABSENCES | 6-7 |
| Article 6 – LA RESILIATION DU CONTRAT | 7 |
| 6-1- La résiliation à l’initiative de la personne accueillie..... | 7 |
| 6-2- La résiliation à l’initiative de l’établissement | 7 |
| 6.3 – Les autres type de résiliation (urgence – force majeure) : | 7 |
| Article 7 – LE CONTRAT ET SA DUREE | 8 |

Préambule

L'accueil de jour est une structure destinée aux personnes âgées de 60 ans et plus, atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. Il permet de soulager les aidants et il constitue une modalité de soutien des dispositifs d'accompagnement à domicile.

Son organisation et son aménagement reconstituent l'ambiance du domicile grâce à un accompagnement personnalisé et à une équipe pluridisciplinaire de professionnels. Cette structure contribue au maintien des relations sociales de la personne, elle permet de prolonger le maintien à domicile et ainsi de retarder l'entrée en institution.

L'accueil de jour est un service médico-social ouvert tous les jours de la semaine de 9H à 17H à l'exception du samedi, dimanche et des jours fériés.

Présentation

L'Accueil de jour des « Signolles » est un service d'aide et de soutien au maintien à domicile des personnes âgées présentant des troubles cognitifs type maladie d'Alzheimer ou syndromes apparentés, et domiciliées sur un rayon de 20 km autour d'Ajain (*au-delà, e référer à l'article 4 : coût de la prestation du présent contrat*).

L'unité accueille jusqu'à 8 personnes (maximum) du lundi au vendredi de 9h à 17h.

Les locaux sont annexés à l'EHPAD et constituent une unité autonome de 6 pièces :

- ✚ une salle à manger
- ✚ une cuisine
- ✚ un salon
- ✚ une chambre avec salle de bain
- ✚ un atelier
- ✚ un bureau pour le personnel soignant

Le personnel de l'accueil de jour se compose :

- ✚ un demi-poste d'infirmière coordinatrice
- ✚ un temps plein d'aide-soignant qualifiée d'assistante de soin en gérontologie
- ✚ un temps plein d'aide-soignant
- ✚ un temps partiel de psychologue (Jeudi et Vendredi Matin ou Après-midi)

Les objectifs de cette structure s'inscrivent dans une politique de maintien au domicile :

- ✚ Préserver, maintenir l'autonomie des personnes atteintes de troubles cognitifs.
- ✚ Permettre un maintien à domicile dans les meilleures conditions possibles.
- ✚ Apporter un soulagement aux aidants en leur permettant de prendre un temps de répit.

Le présent contrat est conclu

Entre l'Accueil de jour d'AJAIN géré par l'EHPAD « Les Signolles »
1, rue du séminaire à AJAIN (23380)
Représenté par son Directeur,

Et

Nom et prénom :
Domicilié (e) :
.....

Né(e) le/...../..... à

Dénoté(e) la personne accueillie dans le présent document.

Représenté(e) par

Nom et prénom :

Agissant en qualité de

Préciser la qualité : tuteur, curateur (joindre la photocopie du jugement), ou le cas échéant, le lien de parenté.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – LES CONDITIONS D'ADMISSION

L'unité accueille des personnes vivant à domicile :

- ✚ D'au moins 60 ans,
- ✚ atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées,
- ✚ ne présentant pas de troubles du comportement incompatibles avec le fonctionnement du service et avec la vie en collectivité.

Et ne nécessitant pas :

- ✚ d'interventions renforcées de personnels paramédicaux,
- ✚ de présence médicale,
- ✚ de soins médicaux nécessitant un appareillage permanent de surveillance,
- ✚ de soins médicaux lourds relevant d'un service hospitalier de médecine,

Le dossier d'admission comprendra des éléments administratifs et une partie médicale à compléter par le médecin traitant. Auquel sera jointe une prescription médicale précisant un nombre préconisé de prise en charge par semaine.

Une journée de « découverte » gratuite est mise en place par l'infirmière coordinatrice. Lors de cette journée, **le transport est à la charge de la famille et/ou de l'aidant** de la personne accueillie (taxi ou moyen de transport personnel).

L'admission de la personne sera effective lors de la signature conjointe du présent contrat par le Directeur et le représentant de la personne accueillie. Une période d'essai de trois semaines est fixée pour permettre de s'assurer que le service est adapté aux besoins de la personne accueillie.

Article 2 – LA DESCRIPTION DE LA PRESTATION

✚ Soins médicaux et paramédicaux :

Les patients de l'Accueil de Jour doivent apporter leur traitement. La distribution médicamenteuse est assurée par les soignants de l'unité dans les conditions suivantes :

- Les médicaments doivent être dans leur conditionnement d'origine.
- Les médicaments doivent être accompagnés impérativement de l'ordonnance du médecin traitant.
- Pour tout changement de traitement, il est impératif de fournir la photocopie de la nouvelle ordonnance.

L'accueil de jour n'étant pas une structure médicalisée, il n'assure pas le suivi médical des usagers qui relève de leur médecin traitant. Le médecin traitant reste le médecin référent de la personne accueillie.

En cas de maladie, les agents de la structure contacteront (selon le niveau de gravité) :

1. Le médecin traitant de la personne accueillie.
2. La famille.

Il est admis, qu'en cas d'urgence médicale où le pronostic vital de la personne est engagé, le médecin de l'établissement pourra intervenir, sur demande des soignants de l'Accueil de Jour.

✚ L'organisation des transports :

Le taxi passe prendre les usagers **entre 8h30 et 9h30**. Le retour se fait **à partir de 16h45**. L'aidant familial devra être présent au départ et au retour de la personne.

✚ La restauration :

La prestation comprend une collation de bienvenue, le déjeuner et le goûter.

✚ Hygiène et Linge :

La toilette de la personne accueillie doit être réalisée avant le départ pour l'Accueil de Jour. Si nécessaire des soins de nursing seront assurés au cours de la journée, prévoir de nous fournir les protections pour incontinence.

Un change complet (pantalon, t-shirt, slip, chaussettes...) est demandé à l'admission et doit être renouvelé en cas d'utilisation.

Article 3 – LES OBJECTIFS DE PRISE EN CHARGE

L'Accueil de Jour d'Ajain permet d'assurer une prise en charge optimale de la personne accueillie en se fixant les objectifs suivants :

- ✓ Aider la personne accueillie à maintenir son autonomie,
- ✓ Assurer son bien-être physique, moral et sa sécurité,
- ✓ Favoriser le maintien de ses potentialités intellectuelles, manuelles et physiques,
- ✓ Maintenir sa socialisation,
- ✓ Prolonger son maintien à domicile,
- ✓ Permettre un répit aux aidants naturels qui l'entourent,

- ✓ Accompagner, informer et orienter l'aidant vers d'autres partenaires permettant le maintien à domicile (CLIC, SSIAD, Hébergement Temporaire...)

Afin d'atteindre les objectifs fixés dans le projet d'accompagnement, une fréquentation de 2 jours minimum par semaine est recommandée.

Un rendez-vous annuel est envisagé pour faire le bilan du projet individuel de la personne.

Les activités proposées :

Les différentes activités visent à favoriser l'entretien et le maintien des capacités motrices et cognitives des usagers en les stimulant par des d'activités qu'ils ont connues dans leur vie et qu'ils aiment.

Les différents ateliers proposés sont :

- + atelier cuisine : pâtisserie, soupe de légumes ...
- + atelier réminiscence : discussion autour d'un sujet choisi
- + lecture du journal
- + stimulations cognitives par groupe de niveaux : jeux de société, peinture, couture, tricot, modelage ...
- + gymnastique douce, chant
- + jardinage

Activités de la vie quotidienne :

- + pliage du linge
- + préparation de la table pour les repas
- + petit ménage

Des sorties extérieures peuvent être organisées, l'accueil de jour possède un minibus à cet effet.

Article 4 – LES CONDITIONS FINANCIERES

Le prix de journée est fixé annuellement par un arrêté du Président du Conseil Général conformément à la réglementation applicable aux établissements publics. **Le prix de journée inclut le transport ainsi que le déjeuner.** (*Fiche en annexe reprenant les tarifs modifiables annuellement*).

Les coûts de transport sont donc pris en charge dans le prix de journée, lorsque les déplacements sont effectués dans un rayon de 20 KM autour d'Ajain. Cependant, il est admis que l'Accueil de Jour d'Ajain puisse prendre en charge des personnes au-delà de ce rayon. **Dans ce cas, les kilomètres effectués par le taxi (au-delà des 20 kms) sont à la charge de la personne accueillie.**

La facturation des frais de séjour s'effectue mensuellement et à terme échu. Le coût du séjour est payable à réception de la facture ou du titre de recettes auprès du Receveur du Trésor Public.

Article 5 – LES ABSENCES

Afin de répondre au mieux aux objectifs de l'Accueil de Jour et pour un suivi cohérent des personnes accueillies nous demandons une assiduité dans la fréquentation de la structure.

Pour toutes absences pour raisons personnelles ou de santé, le service et le taxi doivent être tenu informés **24H auparavant (la veille pour le lendemain)**. Dans le cas contraire, le tarif journalier est appliqué en totalité.

Article 6 – LA RESILIATION DU CONTRAT

6.1 – La résiliation à l'initiative de la personne :

La décision doit être notifiée au Directeur de l'établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de **1 mois** avant la date programmée de fin de prise en charge souhaitée par la personne ou son représentant.

Si la demande de résiliation à l'initiative de la personne n'est pas formulée selon les règles établies, les journées seront facturées jusqu'à réception du dit courrier tout au long du mois en cours.

6.2 – La résiliation à l'initiative de l'établissement :

Le Directeur de l'EHPAD d'Ajain, en charge de l'Accueil de Jour, peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation peut être prononcée par l'administration :

- ✓ **Pour incompatibilité** avec la vie en collectivité. Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation. Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre le responsable du service et l'intéressé accompagné éventuellement de la personne de son choix et/ou de son représentant légal et/ou de la personne de confiance. Si le comportement ne se modifie pas après la notification des faits contestés, une décision définitive sera prise par le directeur de l'EHPAD. La décision définitive est alors notifiée à la personne accueillie et/ou à son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception. La place sera libérée à réception de la notification de cette décision.
- ✓ Pour **défaut de paiement** : en cas de non-paiement de son séjour, la personne ne pourra plus fréquenter la structure après mise en demeure par lettre recommandée.
- ✓ **Pour inadaptation de l'état de santé ou de dépendance** aux possibilités de l'Accueil de Jour.
- ✓ **En cas d'absence supérieure à 1 mois**

6.3 – Les autres type de résiliation (urgence – force majeure) :

Lorsque l'usager ou sa famille souhaite mettre fin à sa prise en charge à l'Accueil de Jour pour :

- ✓ Hospitalisation
- ✓ Problèmes de santé médicalement constaté
- ✓ En cas d'admission en établissement
- ✓ Décès

Le service doit en être informé sous 24H.

Article 7 – LE CONTRAT ET SA DUREE

Après avoir pris connaissance du contrat et ayant produit les documents administratifs et médicaux demandés, la personne accueillie et/ou son représentant joint une attestation d'assurance de responsabilité civile établie par son assureur.

Le présent contrat peut être modifié à tout moment par accord tacites entre les parties. Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant.

Le présent contrat est conclu pour un accueil de jour régulier le(s) :

- Lundi
- Mardi
- Mercredi
- Jeudi
- Vendredi

L'accueil de jour est ouvert de **9h à 17h00**.





Fait en deux exemplaires à Ajain, le...../...../.....

Signature de la personne accueillie

Signature du Directeur

Ou de son représentant

Pièces Jointes :

-  **Chartes des droits et libertés.**
-  **Liste des personnes Qualifiées.**
-  **Fiche tarifs (révisés annuellement par le Conseil Général).**
-  **Liste des pièces à fournir.**

LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE (J.O. du 9/10/2003)

➤ **Article 1er Principe de non-discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

➤ **Article 2 Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

➤ **Article 3 Droit à l'information**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

➤ **Article 4 Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les

établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

➤ **Article 5 Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

➤ **Article 6 Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

➤ **Article 7 Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

➤ **Article 8 Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

➤ **Article 9 Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

➤ **Article 10 Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

➤ **Article 11 Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

➤ **Article 12 Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.
Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ÂGÉE DEPENDANTE (charte 2007 en version abrégée)

1/ Choix de vie

Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.

2/ Domicile et environnement

Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.

3/ Une vie sociale malgré les handicaps

Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.

4/ Présence et rôle des proches

Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.

5/ Patrimoine et revenus

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus.

6/ Valorisation de l'activité

Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.

7/ Liberté de conscience et pratique religieuse

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

8/ Préserver l'autonomie et prévenir

La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.

9/ Droit aux soins

Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme toute autre, accès aux soins qui lui sont utiles.

10/ Qualification des intervenants

Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisants.

11/ Respect de la fin de vie

Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

12/ La recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.

13/ Exercice des droits et protection juridique de la personne

Toute personne en situation de dépendance doit voir protégés non seulement ses biens mais aussi sa personne.

14/ L'information, meilleur moyen de lutte contre l'exclusion

L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.

LISTE DES PERSONNES QUALIFIEES

Selon arrêté n°2013219-02 du Président du Conseil Général de la Creuse, du Directeur Général de l'ARS et du Préfet du département

Article L311-5 du code de l'action sociale et des familles

Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil général.

Textes de référence :

- **Loi 2002-2 du 02 janvier 2002** rénovant l'action sociale et médico-sociale
- **Décret 2003-1094 du 14 novembre 2003** relatif à la personne qualifiée mentionnée à l'article L311-5 du code de l'action sociale et des familles

POUR LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE LES CINQ PERSONNES QUALIFIEES SONT :

Madame BOUYER Gisèle

11 avenue René Magot
23210 BENEVENT L'ABBAYE

Ancienne directrice honoraire d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Madame XAVIER Gisèle

Lachassagne
23150 SAINT HILAIRE LA PLAINE
Ancienne directrice du SSIAD de Gouzou

Madame DUFRESNE Colette

10 Lotissement Les Peyrillades
23300 LA SOUTERRAINE
Ancienne directrice d'EHPAD

Monsieur DUMAS Alain

Lotissement Petit Bénédicte
10 rue St Exupéry
23000 GUERET

Vice-président du Collectif Inter-associatif sur la Santé

Madame GUILLON Odette

Lavaud
23200 JOUILLAT
Membre du CODERPA

La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

LISTE DES PIECES A FOURNIR

- + Dossier de prise en charge dument complété
 - + Justificatif d'identité
 - + Attestation d'assuré
 - + Photocopie de la carte vitale
 - + Attestation de complémentaire santé
 - + Assurance responsabilité civile
 - + Notification d'APA
 - + Document d'autorisation d'exploitation d'image
-
- + Ordonnance médicale pour les traitements en cours **(en cas de modification de traitement, le nouveau certificat médical établi par le médecin traitant doit être remis à la structure).**

PLAN D'ACCES

Accueil de Jour D'AJAIN, rattaché à l'EHPAD
« LES SIGNOLLES »

Capacité : 8 Places



Adresse : 1, rue du Séminaire 23380 Ajain



Téléphone : 05.55.80.32.53



Courriel : adj@ehpadajain.fr

